PROVINCE DE QUÉBEC
MUICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
MRC DE DRUMMOND

ADOPTION
RÈGLEMENT N° 292-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-2021

À une séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume, au lieu ordinaire des séances, le 10 aout 2026 à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Alain Laprade Maire
M^{me} Dominique Laforce, Conseillère siège no. 1
M^{me} Marylène Charest, Conseillère siège no. 3
M. Mathieu Labrecque, Conseiller siège no. 4
M. Dominic Doyon, Conseiller siège no. 5
M^{me} Guylaine Lacharité, Conseillère siège no. 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le Pro Maire, Christian Lemay.

Étaient aussi présents : Madame Anny Boisjoli, Directrice générale et greffière-trésorière.

Adoption du règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier sa règlementation de zonage no. 247-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de zonage en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'il est pertinent de corriger des coquilles, d'améliorer les normes de panneaux solaires et de logement additionnel, de permettre les classes d'usages C2 et C4 dans la zone C-6, de permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13 et de retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ATTENDU QUE le présent projet est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominic Doyon à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2026;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas reçu de demande pour la tenue d'un scrutin;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Lacharité **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications à la règlementation de zonage numéro 247-2021 ont pour but :

- De corriger des coquilles dans le règlement;
- D'améliorer les normes de panneaux solaires;
- D'améliorer les normes de logement additionnel;
- De permettre les classes d'usage C2 et C4 dans la zone C-6;
- De permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13;
- De retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ARTICLE 3 CORRECTION DE COQUILLES

LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE MIXTE » C4 EST MENTIONNÉ C5 AUX ARTICLES 5.2 ET 6.2.1. LA CLASSE D'USAGE « SERVICE PÉTROLIER » C3 EST MENTIONNÉ C4 À L'ARTICLE 9.1.1. LES COQUILLES SONT CORRIGÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :
Au paragraphe a) de l'article 5.2, « C5 » est remplacé par « C4 ».

Aux paragraphes d) et e) de l'article 6.2.1, « C5 » est remplacé par « C4 ».

À l'article 9.1.1, le premier alinéa et le paragraphe a) sont modifiés par le remplacement de « C4 » par « C3 ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.10

L'ARTICLE 5.5.10 INTITULÉ CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :
L'article 5.5.10 suivant :

« 5.5.10 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES
Lorsque l'usage principal est résidentiel, les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :
a) un seul peut être installé sur la moitié avant du toit d'un bâtiment principal, il n'y a pas de nombre maximal pour le reste de la toiture;
b) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec. »

Est remplacé par ce qui suit :
« 5.5.10 PANNEAUX SOLAIRES
Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :
a) avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
b) être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale sans dépasser les limites du toit;
c) avoir une superficie maximale de 50 % de la superficie au sol du bâtiment sur lequel il est posé;
d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
e) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit respecter les conditions suivantes :

a) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
b) avoir une hauteur maximale de 4 m;
c) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
d) être implanté à une distance minimale de 3 m des limites arrière et latérales;
e) être implanté en cour arrière exclusivement;
f) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.2

L'ARTICLE 6.1.2 INTITULÉ LOGEMENT ADDITIONNEL EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :
L'article 6.1.2 suivant :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL
Un logement additionnel peut être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage et uniquement si indiqué à la grille des spécifications et de la façon suivante;
A) un logement (1) additionnel de deux chambres à coucher maximum, ou,
B) deux (2) garçonnières maximums avec coin cuisine individuelle et salle de bain (individuelle ou commune), ou
C) trois (3) chambres maximums en location avec salle de bain commune et cuisine commune (facultative).
Cette prescription s'applique pour chaque tranche de 75 mètres carrés de superficie des constructions au sol. (Ex. : Cette prescription s'applique une fois pour un bâtiment de soixante-quinze mètres carrés (75m²) à cent-cinquante mètres carrés (150 m²), et deux fois pour un bâtiment de cent-cinquante mètres carrés (150 m²) à deux-cent-vingt-cinq mètres carrés (225 m²). »

Est remplacé par ce qui suit :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL
En périmètre urbain, un logement additionnel peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale de la façon suivante :
A) Un seul logement additionnel est autorisé par habitation;
B) Le logement additionnel doit être aménagé à même le bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci;
C) La superficie de plancher maximale d'un logement additionnel est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal. Pour l'application de cette norme, la superficie de plancher habitable d'une cave ou d'un sous-sol est incluse dans le calcul de la superficie de plancher. La superficie des escaliers intérieurs menant au logement supplémentaire n'est pas incluse dans la superficie totale du logement supplémentaire créé;
D) Le logement peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal. La porte du logement supplémentaire peut être située sur la façade avant si la porte du logement principal est située sur une autre façade que la façade avant. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-6

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :
À la grille de la zone C-6, à la colonne 1, un X est ajouté pour autoriser les usages suivants :

- DÉTAIL ET SERVICE À INCIDENCE (c2)
- COMMERCE MIXTE (c4)

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-13

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :
À la grille de la zone C-13, la note (1) suivante :

« (1) 3200 fabrications de produits métalliques et un logement »

Est remplacée par la note suivante :

« (1) 2800 industries du meuble et un logement »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE Ha-3

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :
À la grille de la zone Ha-3, à la colonne 1, le rapport « Nombre de logements par bâtiment min/max », qui est de 1/1, est abrogé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

_____
Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, donnée à Saint-Guillaume, le 14 octobre 2026.